

COMMUNE DE ST SAPHORIN (Lavaux)

REGLEMENT DU CIMETIERE

Art. 1 Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Art. 2 L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 3 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Art. 4 Les dimensions imposées pour les entourages, dont la pose est obligatoire, sont les suivantes :

inhumations adultes : 180 cm. sur 75 cm.
inhumations enfants : 100 cm. sur 60 cm.
urne funéraire : 100 cm. sur 60 cm.

Les monuments doivent être alignés à 25 cm. de la tête de la tombe.

Art. 5 Pour l'aménagement des concessions et des entourages dépassant les dimensions imposées (tombes doubles), une demande d'autorisation spéciale doit être adressée à la Municipalité.

Art. 6 Un délai minimum d'une année est exigé avant la pose de l'entourage ou du monument.

Art. 7 L'agent de police doit être avisé avant la pose d'un entourage. Il en fixe lui-même l'alignement, conformément au plan d'aménagement du cimetière.

Art. 8 Les entourages et bordures friables (bois, ardoises minces, etc.) ne sont pas admis. Les dalles et rocailles de bordure doivent être scellées avec du mortier.

Art. 9 Par l'intermédiaire de l'agent de police, il sera perçu auprès des marbriers une finance de Fr. 15.- pour la pose d'un monument ou d'un entourage.

Art. 10 Lorsqu'un monument, entourage ou ornement de tombe n'est plus en état, la Municipalité pourra exiger les réparations nécessaires ou l'enlèvement dans les 6 mois.

Art. 11 La Municipalité prendra les dispositions qu'elle jugera nécessaires en ce qui concerne le sort des tombes dont personne ne s'occupe.

Art. 12 Il en sera de même des tombes laissées à l'abandon et qui, après un délai d'avertissement d'un mois, n'auront pas été remises en bon état d'entretien.

Art. 13 La liste des arbustes, dont la plantation est autorisée, est déposée auprès de l'agent de police.

Art. 14 Tous les déchets doivent être déposés dans la fosse réservée à cet effet.

Art. 15 Les contrevenants au présent règlement seront déférés à la Municipalité.

Art. 16 La Municipalité est chargée d'appliquer le présent règlement et de trancher tous les cas non prévus, conformément à la loi sur les inhumations.

Ainsi adopté par la Municipalité de St-Saphorin/Lavaux dans sa séance du 27 septembre 1972.

Le syndic:

La secrétaire :

(s) Philippe Ducret

(s) Christiane Petter

Ainsi adopté par le Conseil Communal de St-Saphorin/Lavaux dans sa séance du 21 décembre 1973.

La présidente :

Le secrétaire :

(s) Violette Eisenhut

(s) Martial Guex